

C-421

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Employment Insurance Act
(single qualification period and benefit period
increase for workers 45 years of age or more)

First reading, October 3, 2005

C-421

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (période
de référence unique et majoration de la période de
prestations pour les prestataires âgés de 45 ans ou
plus)

Première lecture le 3 octobre 2005

MR. GODIN

M. GODIN

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to remove the different qualification period for new entrants and re-entrants into the labour force. It also increases the benefit period for claimants who are laid off permanently after 10 years or more in the labour force and are over 45 years of age.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* en supprimant la période de référence différente à l'égard des personnes qui deviennent ou qui redeviennent membres de la population active. Il augmente aussi la durée de la période de prestations pour les prestataires âgés de 45 ans ou plus qui sont licenciés après avoir fait partie de la population active depuis au moins dix ans.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-421

PROJET DE LOI C-421

An Act to amend the Employment Insurance Act (single qualification period and benefit period increase for workers 45 years of age or more)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (période de référence unique et majoration de la période de prestations pour les prestataires âgés de 45 ans ou plus)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Subsections 7(1) to (5) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

1. Les paragraphes 7(1) à (5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Qualification requirement

7. (1) An insured person qualifies if the person

7. (1) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

Conditions requises

(a) has had an interruption of earnings from employment; and 10

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi; 10

(b) has had during their qualifying period at least the lesser of

b) il a cumulé, au cours de sa période de référence, au moins la plus courte des deux périodes suivantes :

(i) 350 hours of insurable employment, and

(i) 350 heures d'emploi assurable,

(ii) 20 weeks of insurable employment of not less than 15 hours a week. 15

(ii) 20 semaines d'emploi assurable d'au moins 15 heures chacune. 15

2. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Permanent layoffs

(2.1) The maximum period of 52 weeks established by subsection (2) shall be 20 increased, on one occasion only, by 2 weeks for every year that a claimant has been in the labour force, up to a maximum of 13 years, where the claimant

(2.1) La période maximale de cinquante- 20 Licenciements
deux semaines visée au paragraphe (2) est majorée une seule fois de deux semaines pour chaque année, jusqu'à concurrence de treize années, pendant laquelle le prestataire faisait partie de la population active, s'il s'agit d'un 25 prestataire qui, à la fois :

(a) becomes unemployed as a result of a 25 permanent layoff by an employer;

a) perd son emploi à la suite de son licenciement par l'employeur;

(b) has been in the labour force for 10 years or more; and

(c) is 45 years of age or more.

b) faisait partie de la population active depuis au moins 10 ans;

c) est âgé de 45 ans ou plus.